

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 54 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À MOTEUR ET/OU REMORQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR LES LIEUX ASSIMILÉS À LA VOIE PUBLIQUE.

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement des véhicules en divers endroits situés sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu le règlement général de police de la Ville adopté le 14 juillet 2015 par le Conseil communal et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement "professionnels" et d'accès aux zones piétonnes adopté par le Conseil communal de ce jour, ci-après défini "règlement d'organisation",

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Considérant que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique adopté par le Conseil communal le 6 juin 2005,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ABROGE : dès l'approbation du présent règlement le règlement redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique adopté par le Conseil communal le 6 juin 2005.

ARRETE comme suit le règlement redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Dès l'exercice 2020 jusqu'à l'exercice 2025, il est établi, au profit de la Ville, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Article 2 – Sont visés :

a) Le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé (« zone bleue »).

b) Le stationnement de longue durée d'un véhicule à moteur immatriculé et/ou d'une remorque au-delà de la limite de temps prévue à l'article 27.5.2 du Code de la Route.

Article 3 – Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par Code de la Route, il y a lieu d'entendre l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 et modifications subséquentes.

CHAPITRE II – STATIONNEMENT EN « ZONE BLEUE ».

Article 4 : La redevance pour stationner son véhicule en « zone bleue » est fixée à 25 € par jour et par emplacement sauf les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 6 : Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et dernière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999.

Article 7 : La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque en stationnement, dès le moment où le véhicule et/ou la remorque a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule.

Dans ces deux cas, il est apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours.

CHAPITRE III – STATIONNEMENT AU-DELA DE LA DUREE AUTORISEE

Article 8 : Le stationnement de :

- Plus de trois heures consécutives de véhicules publicitaires;
 - Plus de huit heures consécutives, en agglomération, de véhicules à moteur immatriculés ou de remorques tels que décrits à l'article 27.5.2. du Code de la Route;
 - Plus de vingt-quatre consécutives, hors agglomération, de remorques;
- fait l'objet d'une redevance de 25 € par jour et par véhicule et/ou remorque.

Article 9 : La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque en stationnement dès le moment où le véhicule a dépassé la durée de stationnement ci-avant.

Dans ce cas, il est apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours. A défaut de pare-brise, l'invitation ci-avant est apposée à l'endroit le plus approprié.

CHAPITRE IV - CARTE DE RIVERAIN OU DE STATIONNEMENT

PROFESSIONNEL

Article 10 : La carte communale de stationnement permettra aux groupes cibles définis dans le règlement d'organisation de stationner dans toutes les rues du périmètre précisé dans ce même règlement d'organisation.

Article 11 : Ont droit à la carte riverain :

- les personnes inscrites au registre national aux adresses de la zone
- les personnes en instance d'inscription au registre de la population
- les personnes physiques ou morales suivantes: commerçants, prestataires de services et de soins ayant le siège de leur activité au sein de la zone.

Article 12 : Coût

- Carte riverain

Le coût unitaire de la première carte est de **20 €** et celui de la seconde de **50 €**.

Il peut être délivré un maximum de deux cartes riverain par ménage.

- Carte provisoire (pour les personnes en instance d'inscription au registre de la population)

Le coût unitaire de la première carte est de **20 €** et celui de la seconde de **50 €**.

Il peut être délivré un maximum de deux cartes de riverain provisoires par ménage.

- Carte de stationnement "professionnels"

Le coût unitaire de la première carte est de **50 €** et celui de la seconde de **100 €**.

Il peut être délivré un maximum de deux cartes de stationnement "professionnels" par siège d'activité.

- La délivrance de tout duplicata entraînera le paiement d'un montant forfaitaire de **100 €**.

Article 13 : Validité

- La carte de riverain a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues au règlement d'organisation, dans un délai de 2 mois avant l'échéance du terme.

La carte n'est jamais prolongée tacitement ou rétroactivement.

La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

- La carte provisoire est accordée pour une durée de 3 mois à compter de la réception du paiement.

Si à l'échéance des 3 mois, le titulaire de la carte n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.

- La carte de stationnement "professionnels" a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3, dans un délai de 2 mois avant l'échéance du terme.

La carte n'est jamais prolongée tacitement ou rétroactivement.

La carte de stationnement "professionnels" doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 15 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.**

Le Directeur général,


M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,


CH. COLLIGNON